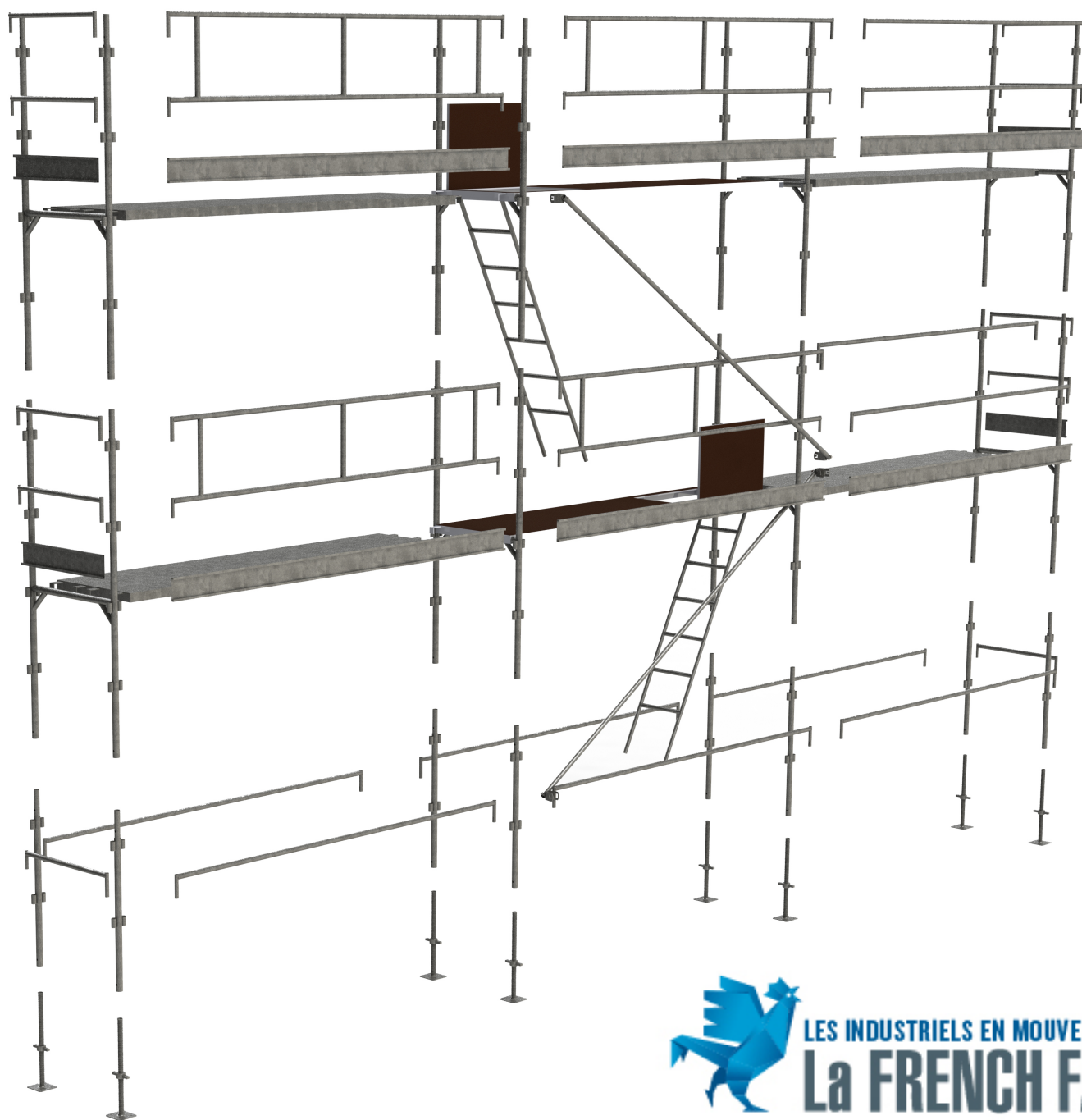


NOTICE DE MONTAGE DEMONTAGE-UTILISATION ÉCHAFAUDAGE FAÇADIER

ES45



SOMMAIRE

PRÉSENTATION	p2
CONSEILS D'UTILISATION.....	p3
NOMENCLATURE DE MONTAGE DE BASE.....	p4
NOTICE DE MONTAGE.....	p5
AMARRAGE ET ANCRAGE.....	p12
EPI.....	p12
ÉLÉMENTS PRINCIPAUX.....	p13
ZONE DE VENT.....	p15

Merci d'avoir choisi notre échafaudage façadier ES45. Vous avez opté pour un matériel robuste, offrant une grande résistance, sûr et facile à monter. Un contrôle qualité interne à chaque étape de la création de cet échafaudage est effectué pour vous garantir une conformité de votre matériel en regard des normes en vigueur.

PRESENTATION

Fabriqué par nos soins dans notre usine de Saint-Étienne, notre échafaudage façadier ES45 est utilisé pour faciliter l'accès en hauteur aux murs, aux façades et à d'autres parties d'un bâtiment en construction ou en rénovation.

Fabriqué en acier galvanisé, il est doté d'une grande résistance, jusqu'à 300 Kg/m², classe 4, ainsi que d'une durée de vie optimale. Ses tubes sont en diamètres 45 mm, les raccords se font par emboîtement. Il est disponible en plusieurs configurations pour s'adapter à tous vos travaux, et peut être agrandi par la suite si cela vous est nécessaire.

PRINCIPES

Échafaudage façadier composé d'échelles, lisses ou garde-corps en fonction de votre configuration.

Le système d'assemblage par manchons est idéal pour un montage rapide, en toute sécurité.

Tous nos éléments sont fabriqués selon les normes en vigueur et rigoureusement contrôlés.

CONSEILS D'UTILISATION :

Notice de montage :

Il est important de se référer scrupuleusement aux préconisations contenues dans la notice de montage. Ce document doit être conservé sur le chantier.

Plan et note de calcul :

Dans les cas non présentés dans la notice de montage ou si l'échafaudage à une hauteur supérieure à 24 m, de même si l'échafaudage est couvert ou comporte des appareils de levage, il y a lieu d'établir une note de calcul.

Compétence du personnel :

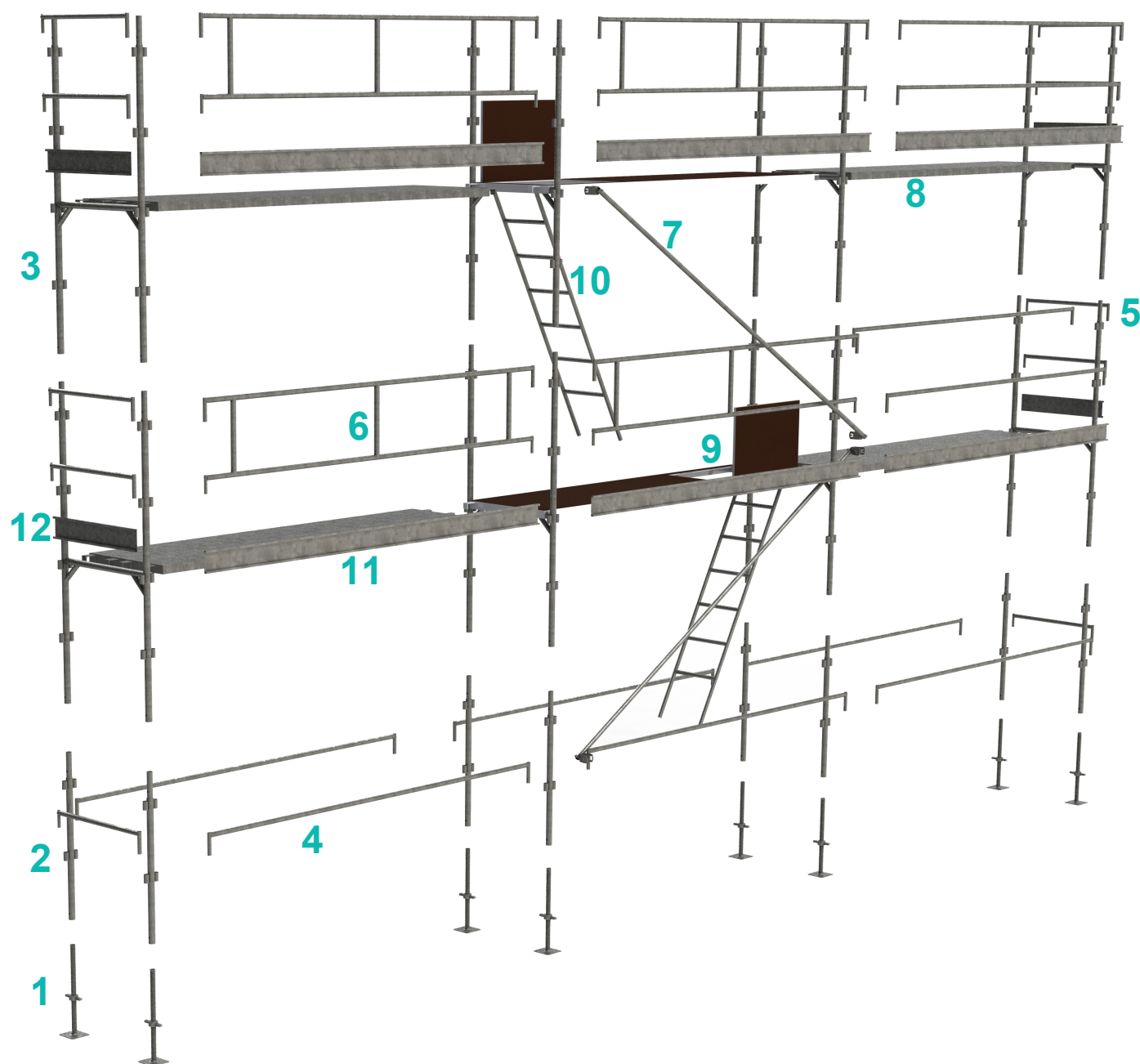
Décret N°2004-924 du 1er septembre 2004 - Art.R233-13-31
Les échafaudages ne peuvent être montés, démontés ou sensiblement modifiés que sous la direction d'une personne compétente et par des travailleurs qui ont reçu une formation adéquate et spécifique aux opérations envisagées, dont le contenu est précisé aux articles R231-36 et R.231-37.

Vérification du matériel :

Les composants d'un échafaudage doivent faire l'objet d'une vérification de leur bon état de conservation avant toute opération de montage d'un échafaudage. **Le matériel endommagé ne doit jamais être utilisé.**

Démontage :

Vérifier que tous les amarrages sont en place. Les phases de démontage s'effectueront en sécurité et en ordre inverse de celles du montage.



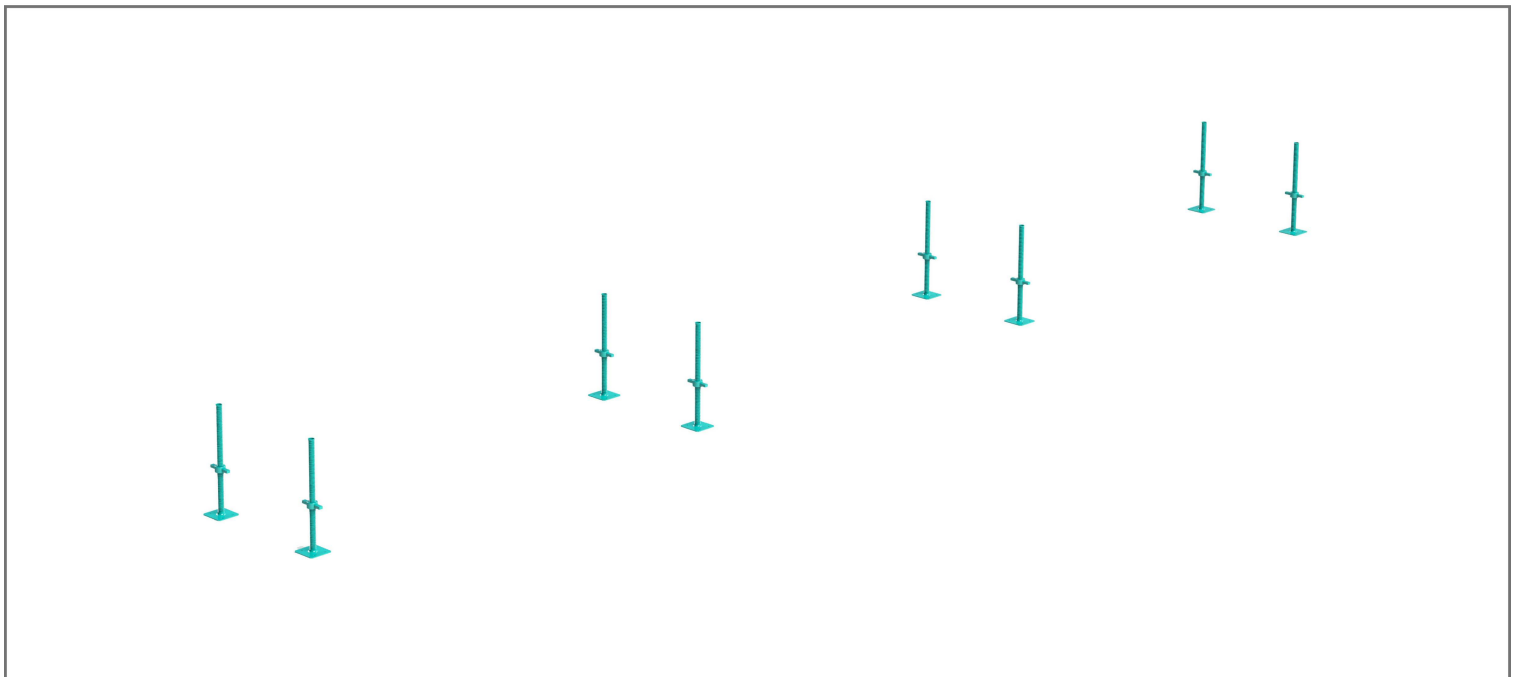
N°	Désignation	Référence
1	Vérin de niveau 65 cm	ES45001
2	Montant de 1 m	ES45002
3	Echelle 2 m	ES45003
4	Barre de lisse 3 m	ES45004
5	Lisse extrémité 0,80 m	ES45005
6	Garde-corps 3 m	ES45006
7	Diagonale 3 x 2 m	ES45007

N°	Désignation	Référence
8	Plancher 0,36 x 3 m	D45055
9	Plancher trappe 0,75 x 3 m	D45057
10	Echelle d'accès	ES45020
11	Plinthes 3m	D49028
12	Plinthes extrémité	D49025

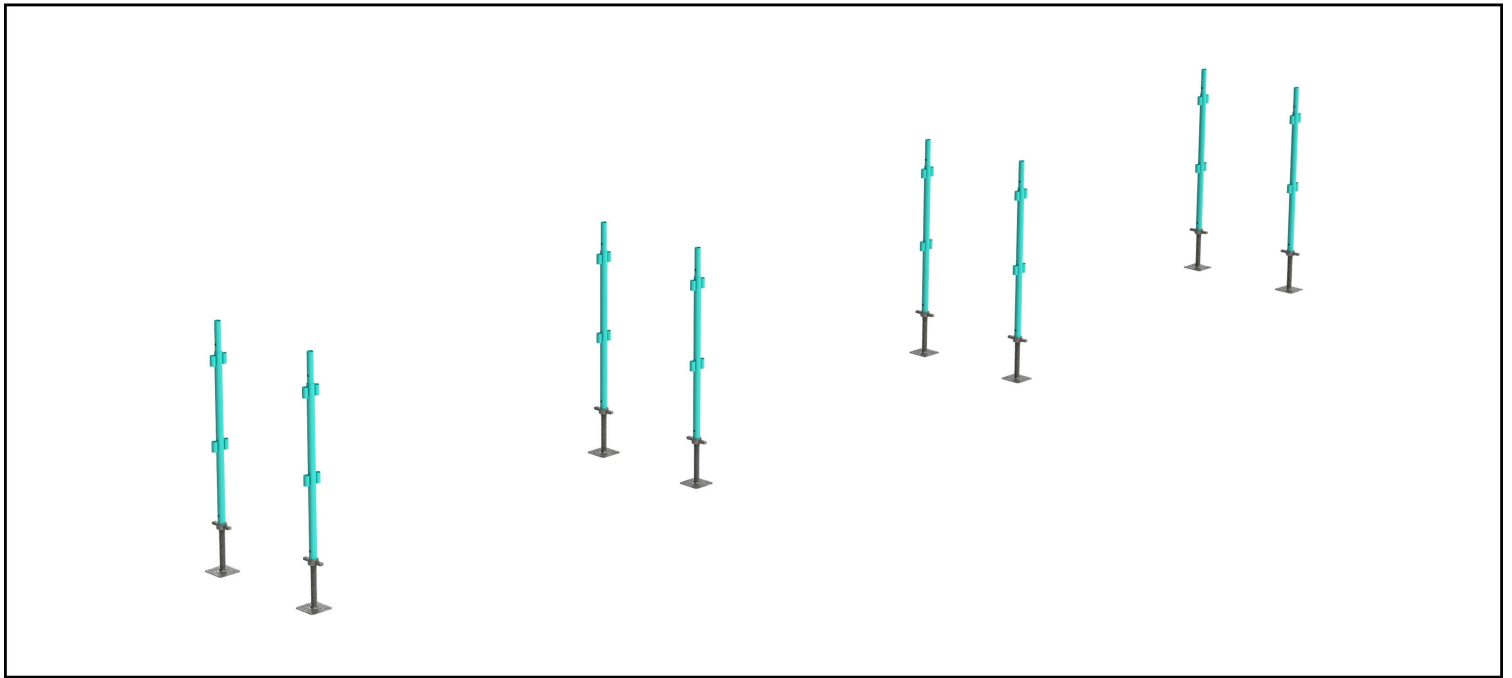
NOTICE DE MONTAGE

Après l'étude préalable du chantier, il est important de définir la zone de préparation du chantier. Pour cela vous allez commencer par l'implantation sur une surface plane et résistante à la descente de charge.

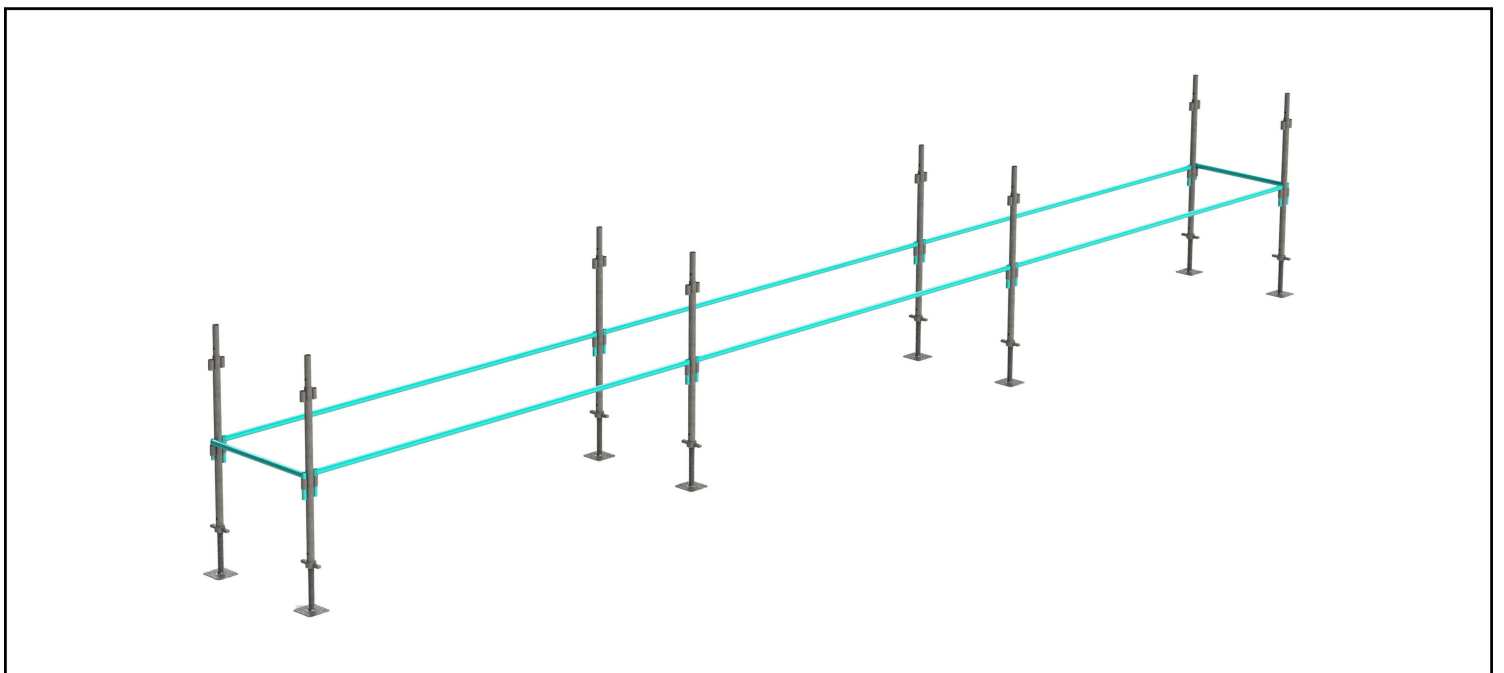
ETAPE 1 : Placez les vérins de niveau 65 cm, espacez les de la largeur d'une échelle puis tous les 3 m, puis implantez les au sol.



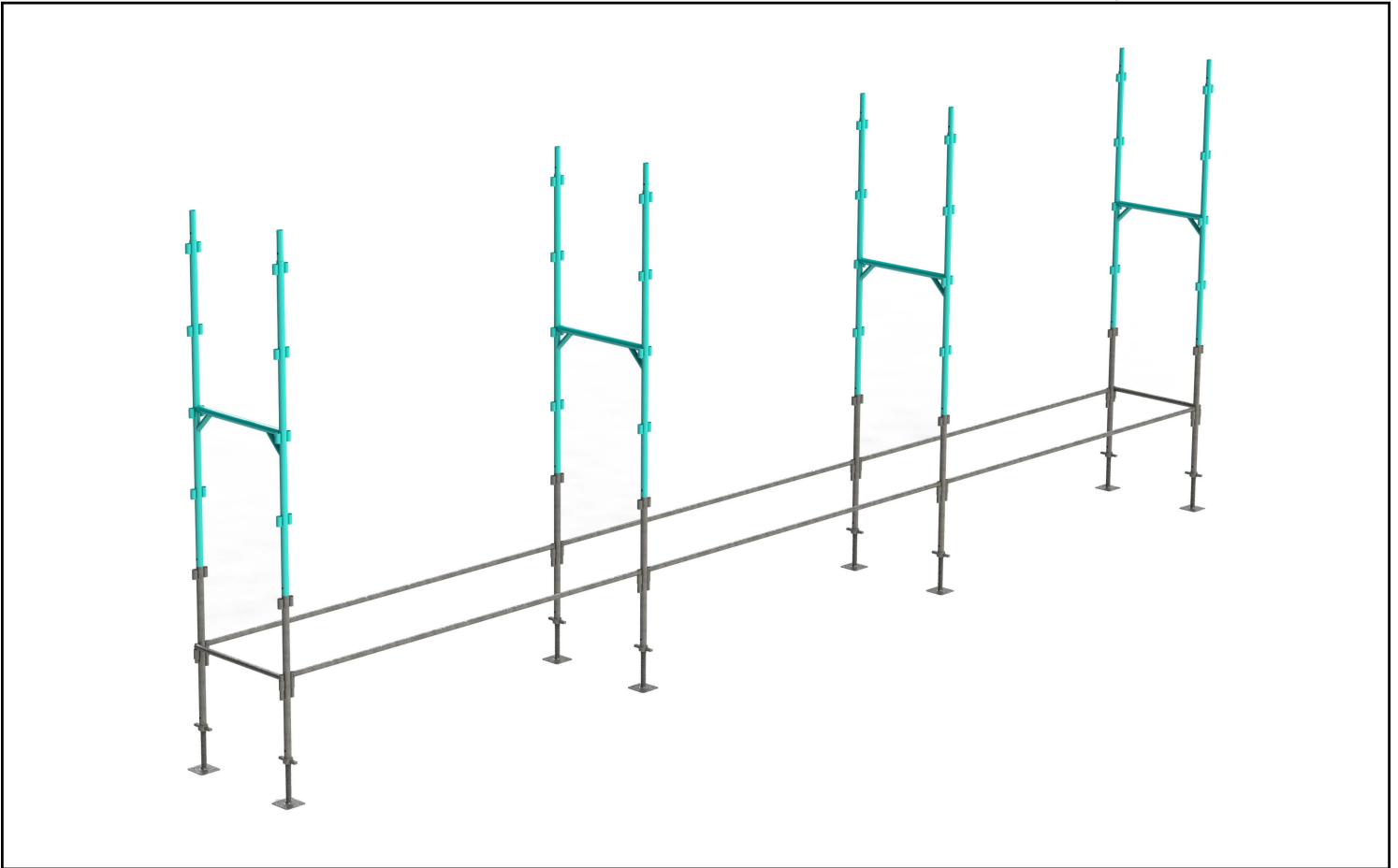
ETAPE 2 : Positionnez les montants 1 m sur les vérins de niveau 65 cm



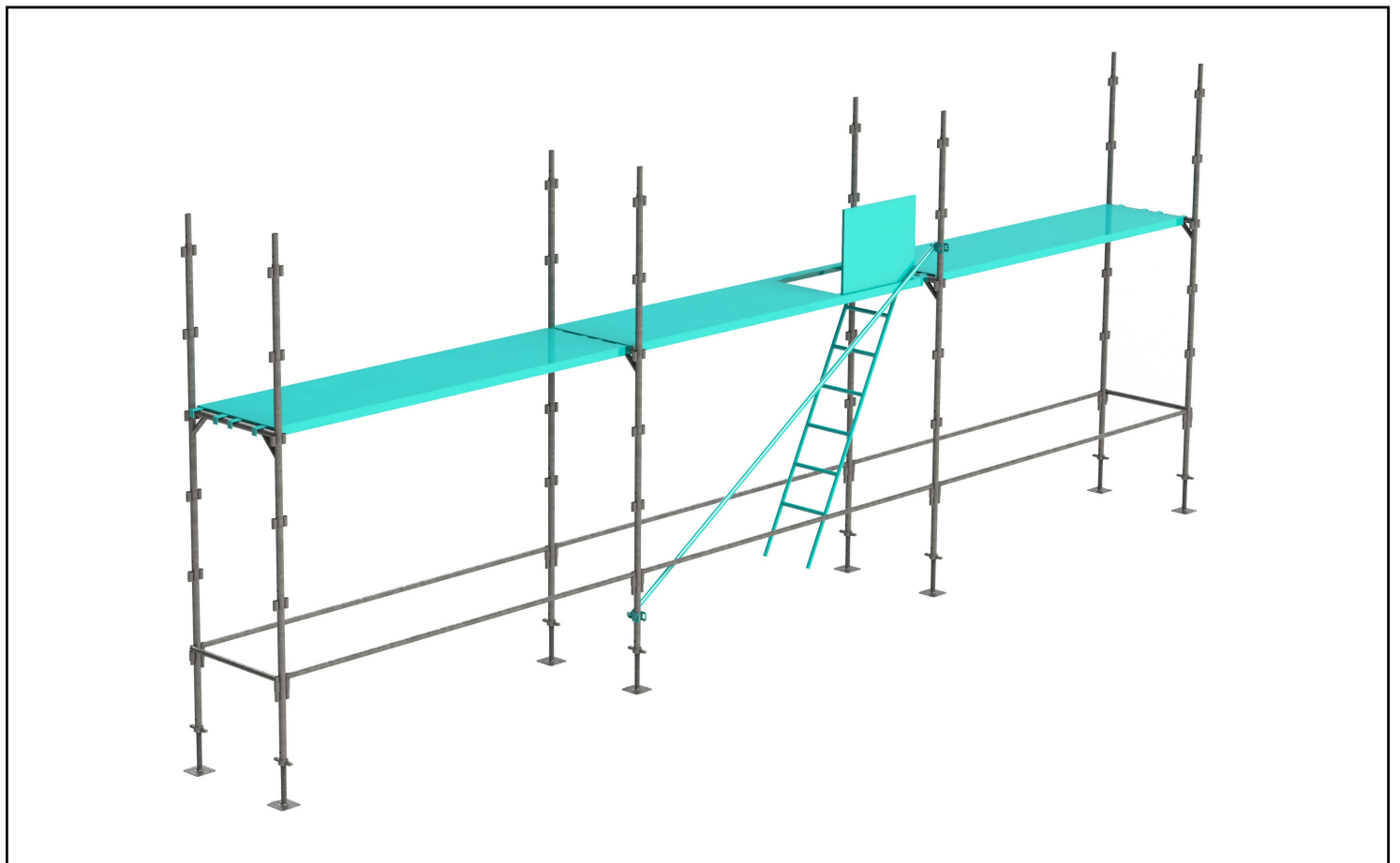
ETAPE 3 : Placez les barres de lisse 3 m en longueur et les lisses d'extrémité 0,80 m en largeur.



ETAPE 4 : Positionnez les échelles 2 m sur les montants 1 m.



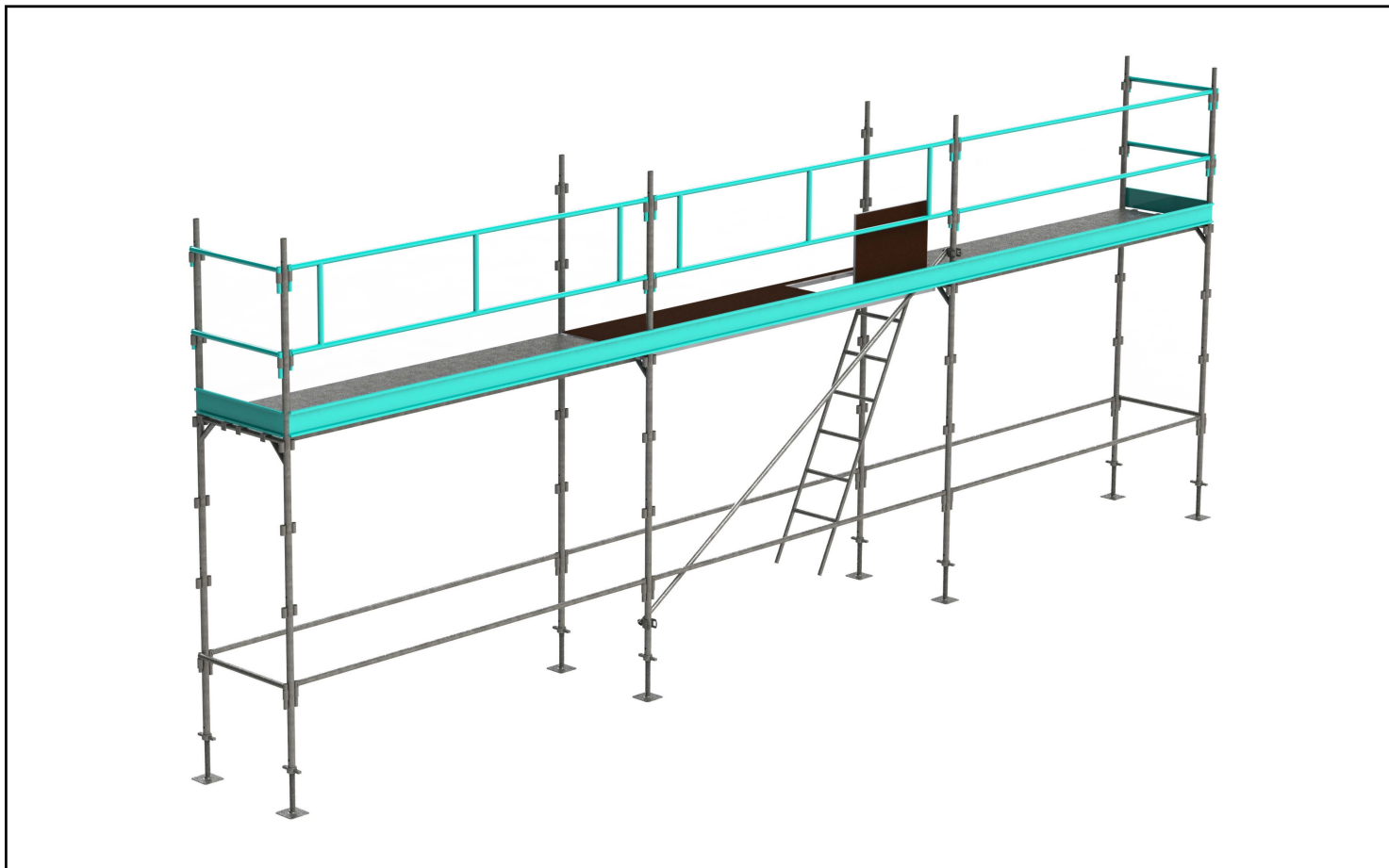
ETAPE 5 : Placez les planchers 0,36 x 3 m et le plancher trappe 0,75 x 3 m, puis positionnez la diagonale 3 x 2 m (une diagonale nécessaire toutes les 3 travées en fonction de votre configuration)



ETAPE 6 : Accédez à l'étage uniquement équipé d'EPI (cf page 10)

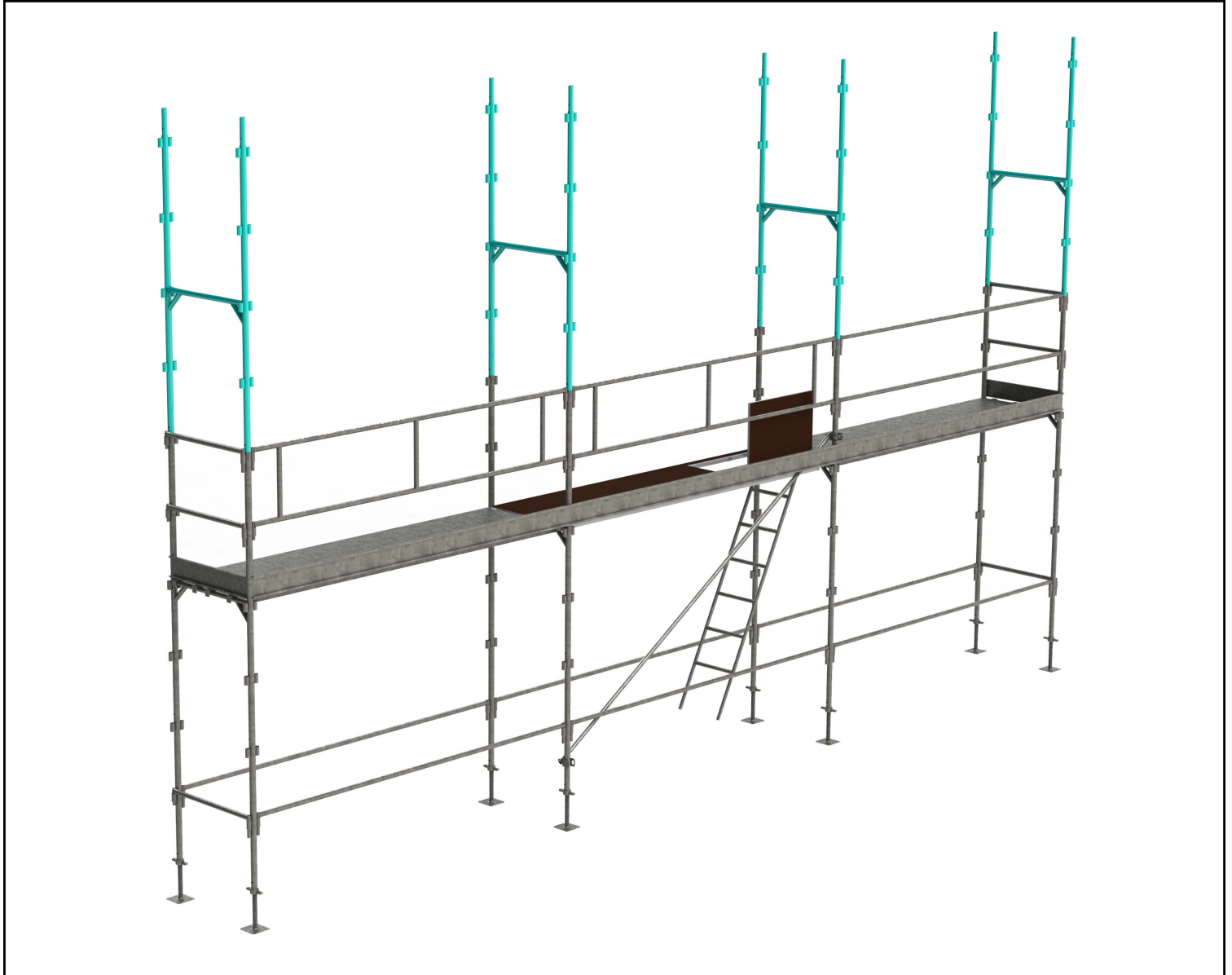
Placez les garde-corps 3 m ou barres de lisse 3 m (en fonction de votre configuration).

Ensuite, placez les plinthes de 3 m en longueur, les lisses d'extrémité 0,80 m et les plinthes d'extrémité en largeur.

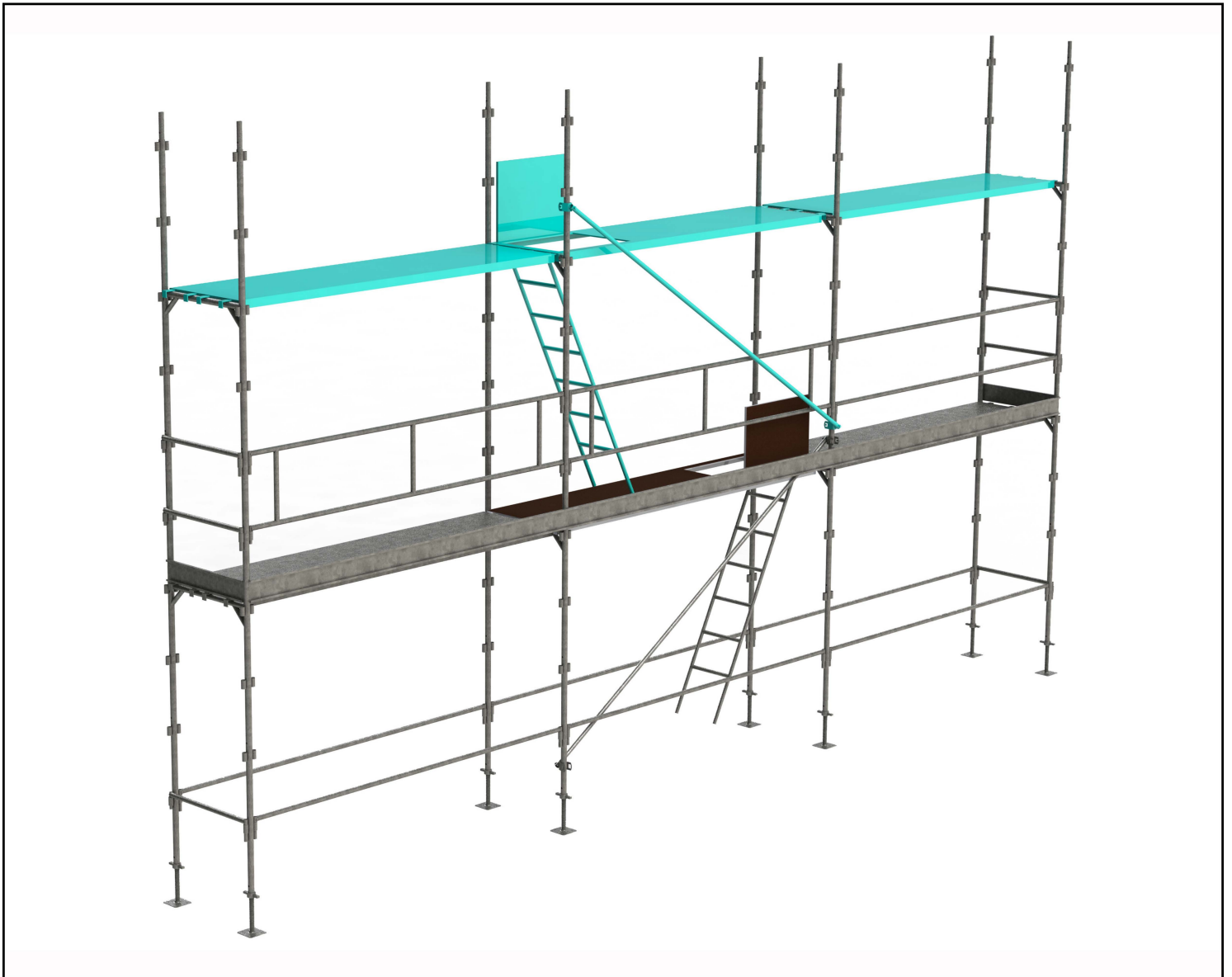


ETAPE 7 : Pour les niveaux intermédiaires, répétez les étapes 4 et 5 (en positionnant vos échelles sur les échelles 2 m du niveau inférieur et en plaçant vos diagonales en quinconce pour chaque étage)

ETAPE 8 : Pour terminer le dernier niveau, positionnez vos échelles 2 m sur les échelles 2 m du niveau inférieur.



ETAPE 9 : Placez ensuite les planchers 0,36 x 3 m et plancher trappe 0,75 x 3 m.



ETAPE 10 : Terminez en plaçant les garde-corps 3 m ou barres de lisse 3 m (en fonction de votre configuration).

Ensuite, placez les plinthes de 3 m en longueur, les lisses d'extrémité 0,80 m et les plinthes d'extrémité en largeur.



CHARGE :

Charge : 300 kg/m²

NOTE : on considère un échafaudage équipé de planchers à tous les niveaux d'une hauteur maxi de 24m avec un plancher chargé à 100% et un plancher chargé à 50% (sous réserve de ne pas dépasser la charge admissible pour la structure)*

* **ATTENTION** : si planchers alu/bois : 200kg/m²

1-Amarrages formés par ancrage

- Ancrages par chevilles : Il s'agit de fixer dans le mur des chevilles dans lesquelles sont placées des vis terminées par un anneau fermé. Afin de contrôler la résistance des chevilles, il existe un outil appelé extractomètre.

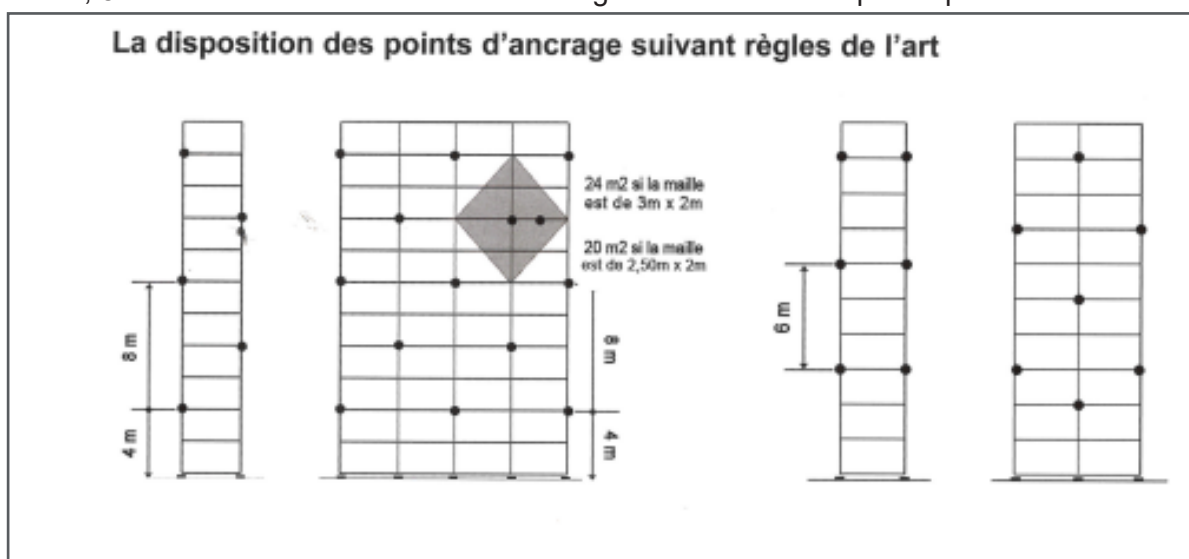
2-Amarrages formés par étrésillons

- Ancrez horizontalement à l'aide de vérins entre les tableaux d'une ouverture. Interposez une plaque de contreplaqué CTBX non bakélisée d'une épaisseur minimale de 18 mm entre le plateau du vérin(ou tube) et la maçonnerie.

DENSITÉ DES AMARRAGES

Echafaudage figurant dans la notice de montage.

Pour un échafaudage non bâché, d'une hauteur maxi de 24 m, prévoir un ancrage ou un amarrage en quinconce tous les 24 m². Soit une fois tous les 8 m en quinconce ou 1 file de poteau sur 2 tous les 4 m en partant du sol, 8 m étant la hauteur libre d'échafaudage non amarré à ne pas dépasser.



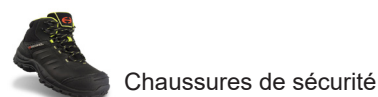
EPI : CONSIGNES GÉNÉRALES

Les équipements de protection individuelle (EPI) sont des dispositifs essentiels pour assurer la sécurité et la protection des travailleurs. Voici quelques consignes générales relatives aux EPI :

- Utilisation appropriée : Portez les EPI conformément aux instructions du fabricant et aux réglementations en vigueur. Assurez-vous de les utiliser dans les situations appropriées et pour les tâches prévues.
- Inspection régulière : Avant chaque utilisation, inspectez soigneusement les EPI pour détecter tout signe d'usure, de dommage ou de détérioration. Ne portez pas d'EPI endommagé et remplacez-le si nécessaire.
- Ajustement correct : Assurez-vous que les EPI sont ajustés correctement pour un confort et une efficacité optimaux. Suivez les instructions du fabricant pour un ajustement adéquat et ajustez-les si nécessaire.
- Formation et sensibilisation : Recevez une formation adéquate sur l'utilisation, l'entretien et les limites des EPI. Comprenez les risques auxquels vous êtes exposé et les avantages de l'utilisation des EPI appropriés.



LISTE EPI NÉCESSAIRES



Ces EPI sont généralement requis pour assurer la sécurité des travailleurs lorsqu'ils interviennent sur un échafaudage.

ÉLÉMENTS DE DÉPART

Le vérin de niveau pour échafaudage est un élément essentiel qui fournit une base solide et sécurisée pour l'échafaudage. Il est conçu pour supporter le poids de la structure et des travailleurs, tout en offrant une stabilité maximale. Les vérins permettent de répartir uniformément la charge sur le sol, ce qui réduit les risques de basculement et assure la sécurité lors des travaux en hauteur.



VÉRIN DE NIVEAU
Hauteur : 0,65 cm
Réglage : sur 40 cm
Ø 38 mm
Réf : **ES45001**

ÉCHELLES / ACCÈS EN HAUTEUR



MONTANT 1 m
Réf : **ES45002**



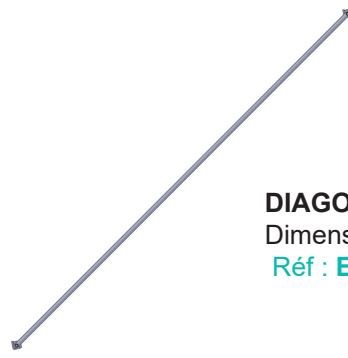
**ÉCHELLE 2 m
2 BARREAUX
PASSAGE**
Réf : **ES45003**

Les échelles pour échafaudages sont des composants essentiels qui permettent aux travailleurs d'accéder en toute sécurité aux différentes plateformes de l'échafaudage. Elles sont conçues pour être fixées à la structure de l'échafaudage et permettent aux travailleurs d'effectuer des tâches en hauteur en toute sécurité et facilitent les déplacements verticaux sur la structure. Elles sont un élément essentiel pour assurer une accessibilité pratique et sécurisée lors des travaux sur l'échafaudage.

PROTECTIONS



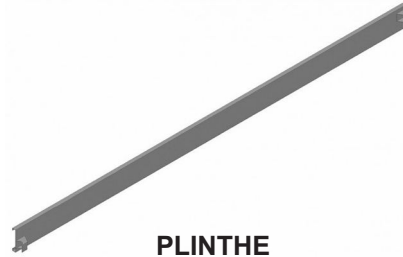
BARRE DE LISSE
Longueur : 3 m
Réf : **ES45004**



DIAGONALE
Dimensions : 3 x 2 m
Réf : **ES45007**



GARDE-CORPS
Longueur : 3 m
Réf : **ES45006**



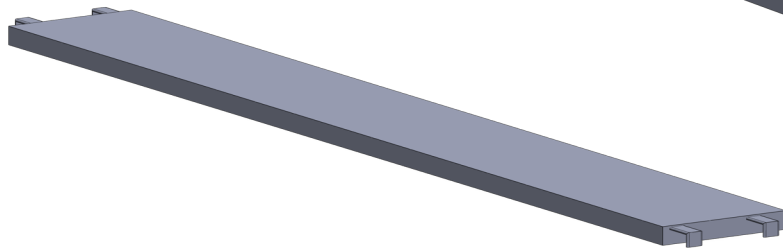
PLINTHE
Dimensions : 3 m
Réf : **D49028**



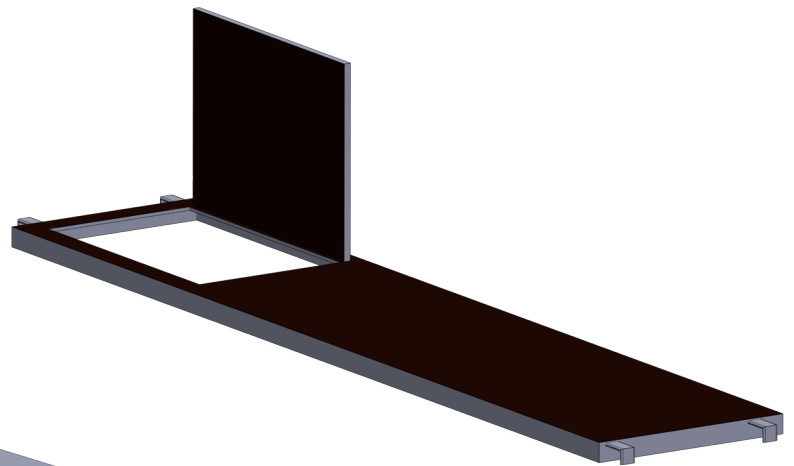
PLINTHE EXTRÉMITÉ
Dimensions : 0,945 m
Réf : **D49025**

Les lisses et les garde-corps sont des éléments cruciaux des échafaudages, contribuant à la stabilité et à la sécurité des travailleurs en empêchant les chutes accidentelles depuis la structure. La diagonale pour échafaudage façadier est un élément essentiel qui contribue à renforcer la structure de l'échafaudage et à assurer une stabilité optimale lors des travaux en hauteur. Cette pièce est spécialement conçue pour être installée diagonalement entre les montants verticaux des échelles de l'échafaudage, créant ainsi une liaison solide et résistante.

PLANCHERS



PLANCHER
Dimensions : 3 x 0,36 m
Réf : **D45055**



PLANCHER TRAPPE
Dimensions : 3 x 0,75 m
Réf : **D45057**

Les planchers sont essentiels pour permettre aux travailleurs de se déplacer et de travailler confortablement sur l'échafaudage. Ils offrent une surface antidérapante pour réduire les risques de glissade et de chute. De plus, les planchers peuvent être équipés de trappes et échelles d'accès pour faciliter le passage d'un niveau à l'autre de l'échafaudage.



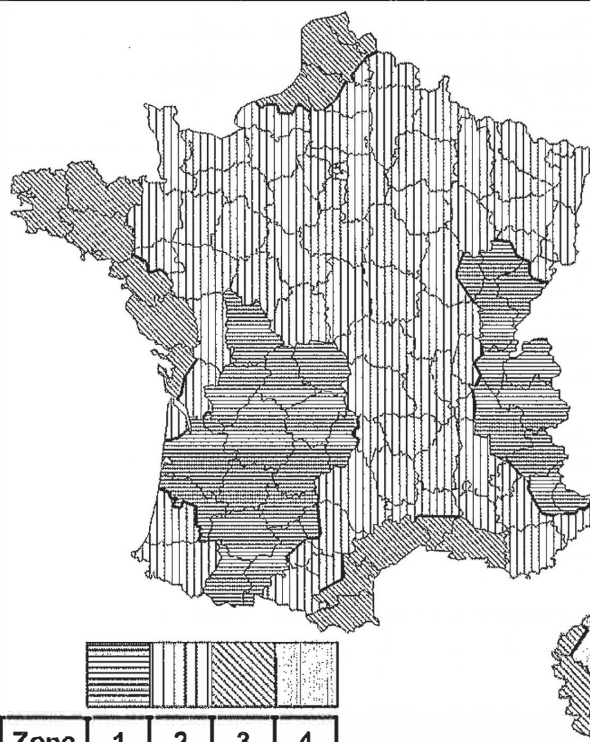
ÉCHELLE D'ACCÈS
Réf : **D45020**

ZONE DE VENT NV65

	Départements (cantons)	Vent Zone		
			2B	Haute-Corse sauf :
				Belgodère, Calenzana, Calvi, L'île Rousse.
				Côte d'Or sauf :
1	Ain sauf :	1	21	Auxonne, Chenôve, Dijon (tous cantons), Fontaine-Française, Fontaine-les-Dijon, Genlis, Grancey-le-Château-Neuveville, Is-sur-Tille, Mirebeau-sur-Bèze, Pontailler-sur-Saône, Saint-Jean-de-Losne, Saint-Seine-l'Abbaye, Selongey.
	Bagé-le-châtel, Chalamont, Châtillon-sur-Chalaronne, Coligny, Meximieux, Miribel, Montluel, Montrevel-en-Bresse, Pont-de-Vaux, Pont-de-Veyle, Reyrieux, Saint-Triviers-de-Courtes, Saint-Triviers-sur-Moignans, Toissey, Trévoux, Villars-les-Dombes	2	22	Côtes d'Armor
2	Aisne	2	23	Creuse
3	Allier	2	24	Dordogne
	Alpes (Haute-Provence) sauf :	2		Doubs sauf :
4	Annot, Barcelonnette, Colmars, Entrevaux, la Javie, le Lauzet-Ubaye, Saint-André-les-Alpes, Seyne.	1	25	Audincourt, Clerval, Etupes, Hérimoncourt, l'Isle-sur-le-Doubs, Maîche, Montbéliard, (tous cantons), Pont-de-Roide, Saint-Hippolyte, Sochaux, Valentigney.
	Alpes (Hautes) sauf :	1	26	Drôme
5	Aspres-sur-Buëch, Barceilonnette, Laragne-Montéglin, Orpierre, Ribiers, Rosans, Serres, Tallard, Veynes.	2	27	Eure
	Alpes-Maritimes sauf :	2	28	Eure et Loir
6	Guillaumes, Puget-Thénières, Saint-Etienne-de-Tinée, Saint-Martine-de-Vésubie, Saint-Sauveur-sur-Tinée, Villars-sur-Var.	1	29	Finistère
7	Ardèche	2		Gard sauf :
8	Ardenne	2	30	Aigues-Mortes, Aimargues, Aramon, Beaucaire, Bouillargues, Saint-Gilles, Marguerittes, Nîmes, (tous cantons), Quissac, Saint-Mamert-du-Gard, Sommières, Vauvert.
9	Ariège	2		Garonne (Haute) sauf :
10	Aube	2	31	Auterive, Caraman, Cintegabelle, Lanta, Montgiscard, Nailloux, Revel, Villefranche-de-Lauragais.
	Aude sauf :	3	32	Gers
11	Alaigne, Alzonne, Belpech, Carcassonne (tous cantons), Castelnaudary (tous cantons), Chalarbre, Conques-sur-Orbiel, Fanjeaux, Limoux, Mascabardès, Montréal, Saissac, Salles-sur-l'Hers.	2		Gironde sauf :
12	Aveyron	2	33	Castelnau-de-Médoc, Lesparre-Médoc, Pauillac, Saint-Laurent-de-Médoc, Saint-Vivien-de-Médoc.
13	Bouches du Rhône	3	34	Hérault
14	Calvados	2	35	Ile et Vilaine
	Cantal sauf :	1	36	Indre
15	Allanche, Chaudes-Aigues, Condat, Massiac, Murat, Pierrefort, Ruynes-en-Margeride, Saint-Flour (tous cantons).	2	37	Indre et Loire
16	Charente	1	38	Isère sauf :
	Charente Maritime sauf :	3		Beaurepaire, Heyrieux, Saint-Jean-de-Bournay.
17	Archiac, Aulnay, Burie, Cozes, Gémozac, Jonzac, Loulay, Matha, Mirambeau, Pons, Saintes (tous cantons), Saint-Genis-de-Saintonge, Saint-Hilaire-de-Villefranche, Saint-Jean-d'Angély, Saint-Porchaire, Saint-Savinien, Saujon, Tonnav-Boutonne.	2	39	Jura
	Montendre, Montguyon, Montlieu-la-Garde	1		Landes sauf :
18	Cher	2	40	Amou, Castets, Dax (tous cantons), Montfort-en-Chalosse, Mugron, Peyrehorade, Pouillon, Saint-Martin-de-Seignanx, Saint-Vincent-de-Tyrosse, Soustons, Tartas (tous cantons).
19	Corrèze	1	41	Loir et Cher
	Corse du Sud sauf :	3	42	Loire
2A	Bonifacio, Figari, Levie, Porto-Vecchio, Serra-di-Scopamène	4	43	Loire (Haute)
				Loire-Atlantique sauf :
			44	Ancenis, Blain, Châteaubriant, Derval, Guémené-Penfao, Ligné, Moisdon-la-Rivière, Nort-sur-Erdre, Nozay, Riaillé, Rougé, Saint-Julien-de-Vouvantes, Saint-Marc-la-Jaille, Saint-Nicolas-de-Redon, Varades.

ZONE DE VENT NV65 (SUITE)

45	Loiret	2
46	Lot	1
47	Lot-et-Garonne	1
48	Lozère	2
49	Maine-et-Loire	2
50	Manche	2
51	Marne	2
52	Marne (Haute)	2
53	Mayenne	2
54	Meurthe-et-Moselle	2
55	Meuse	2
56	Morbihan	3
57	Moselle	2
58	Nièvre	2
59	Nord sauf :	3
	Arleux, Anzin, Avesnes-sur-Helpe (tous cantons), Bavay, Berlaimont, Bouchain, Cambrai (tous cantons), Carnières, le Cateau-Cambrésis, Clary, Condé-sur-l'Escaut, Denain, Douai (tous cantons), Hautmont, Landrecies, Marchiennes, Marcoing, Maubeuge (tous cantons), Solre-le-Château, Orchies, le Quesnoy (tous cantons), Saint Amand-les-eaux (tous cantons), Solesmes, Trélon, Valenciennes (tous cantons).	2
60	Oise	2
61	Orne	2
62	Pas-de-Calais sauf :	3
	Bapaume, Bertincourt, Croisilles, Marquion, Vitry-en-Artois	2
63	Puy-de-Dôme	2
64	Pyrénées Atlantiques	2
65	Pyrénées (Hautes)	1
66	Pyrénées Orientales	3
67	Bas-Rhin	2
68	Rhin (Haut)	2
69	Rhône	2
70	Saône (Haute) sauf :	2
	Autrey-lès-Gray, Champlitte, Dampierre-sur-Salon, Fresne-Saint-Mamès, Gray, Gy, Marnay, Montbozon, Pesmes, Rioz, Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin.	1
71	Saône-et-Loire	2
72	Sarthe	2
73	Savoie	1
74	Savoie (Haute)	1
75	Seine (Paris)	2
76	Seine Maritime sauf :	2
	Bacqueville en Caux, Blangy sur Bresle, Cany Barville, Eu, Dieppe (tous cantons), Envermeu, Fontaine le Dun, Offranville, Saint-Valery-en-Caux.	3
77	Seine et Marne	2



Zone	1	2	3	4
------	---	---	---	---

78	Yvelines	2
79	Sèvres (Deux)	2
80	Somme sauf :	3
	Ailly-sur-Noye, Albert, Bray-sur-Somme, Chaunles, Combles, Ham, Montdidier, Moreil, Nesle, Péronne, Roisel, Rosière-en-Santerre, Roye.	2
81	Tarn sauf :	2
	Cadalen, Castelnau-de-Montmiral, Cordes-sur-Ciel, Gaillac, Graulhet, Lavaur, Lisle-sur-Tarn, Rabastens, Saint-Paul-Cap-de-Joux, Salvagnac, Vaour.	1
82	Tarn et Garonne	1
83	Var	2
84	Vaucluse	2
85	Vendée	3
86	Vienne	1
87	Vienne (Haute)	1
88	Vosges	2
89	Yonne	2
90	Territoire de Belfort	2
91	Essonne	2
92	Hauts de Seine	2
93	Seine Saint Denis	2
94	Val de Marne	2
95	Val d'Oise	2

Valeur de base de la vitesse de référence
(en mètre par seconde)

Guyane	17	Martinique	32
Guadeloupe	36	Réunion	34